



# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 48(Rév.1)-F  
24 mars 1998  
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

*Pour information*

**Point de l'ordre du jour: 2.1**

**SÉANCE PLÉNIÈRE**

### Bureau de développement des télécommunications

#### SYSTÈMES MOBILES MONDIAUX DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES PAR SATELLITE

- I      Introduction
- II     Premier Forum mondial des politiques de télécommunication
- III    Arrangements élaborés conformément au Mémorandum d'accord sur les GMPCS en vue de faciliter la mise en oeuvre et le développement de systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS)
- IV    Groupe d'experts sur l'Avis N° 5
- V    Ateliers régionaux sur les GMPCS
- VI   Suivi: le Livre de référence

### Annexes

- Annexe 1   Avis N° 5
- Annexe 2   Mémorandum d'accord visant à faciliter les arrangements relatifs aux systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite, y compris les systèmes régionaux (GMPCS)
- Annexe 3   Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT-96)
- Annexe 4   Arrangements élaborés conformément au Mémorandum d'accord sur les GMPCS en vue de faciliter la mise en oeuvre des systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS)
- Annexe 5   Liste finale de facteurs
- Annexe 6   Appel
- Annexe 7   Recommandation du Séminaire sur les aspects techniques et opérationnels des systèmes GMPCS (Kampala, Ouganda, 8-12 septembre 1997)
- Annexe 8   Livre de référence sur les GMPCS
- Annexe 9   Mise en oeuvre des Arrangements relatifs au Mémorandum d'accord sur les GMPCS (Procédures de notification et de mise en oeuvre des Arrangements)

## **SYSTÈMES MOBILES MONDIAUX DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES PAR SATELLITE**

### **I      Introduction**

Les systèmes et services mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS) constituent l'une des percées technologiques de cette fin de XXe siècle dans le domaine des télécommunications.

Dès que l'on a commencé à parler de services GMPCS, l'UIT a accordé une attention toute particulière à ce nouveau moyen de télécommunication, consciente qu'il pouvait jouer un rôle et apporter une contribution précieuse à la stratégie qu'elle a adoptée pour le développement des télécommunications dans le monde.

La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Kyoto (octobre 1994) et le Conseil de l'UIT à sa session de juin 1995, ont posé et adopté le principe de la tenue, à intervalles réguliers, d'un Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) et décidé de consacrer le premier Forum de ce type à la mise en oeuvre des systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite.

De fait, le premier FMPT s'est tenu à Genève (21-23 octobre 1996) et a adopté cinq "Avis" relatifs à la coordination, la réglementation et la mise en oeuvre des services GMPCS à l'échelle mondiale.

***L'Avis N° 5 traite plus particulièrement de la mise en oeuvre des services GMPCS dans les pays en développement et demande au Directeur du BDT de mettre en place des mécanismes et des programmes d'assistance appropriés (Annexe 1).***

En fait, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) avait, dès mars 1994, date à laquelle s'est tenue la première Conférence mondiale de développement des télécommunications à Buenos Aires (CMDT-94), pris l'initiative d'intégrer dans sa stratégie globale de développement des télécommunications dans le monde, baptisée "Plan d'action de Buenos Aires" (PABA), l'idée d'encourager l'utilisation de technologies de télécommunication par satellite pour améliorer les services de télécommunication des pays en développement.

Cette idée s'est concrétisée en septembre 1994 avec le lancement du projet Spacecom qui vise précisément à créer un partenariat dynamique entre opérateurs de systèmes à satellites, constructeurs d'équipements et pays bénéficiaires pour utiliser au mieux les technologies satellitaires et répondre ainsi aux besoins des pays en développement, en particulier des zones rurales et isolées, dans le domaine des services de télécommunication.

La mise en oeuvre des services GMPCS s'inscrit tout naturellement dans les efforts et les activités que le BDT déploie actuellement pour encourager l'utilisation des technologies satellitaires pour le développement des services de télécommunication, ce qui n'a pas échappé au premier Forum mondial des politiques de télécommunication qui, dans son Avis N° 5, a chargé le Directeur du BDT de:

- "1)      de créer un groupe d'experts représentant notamment les pays en développement pour mener à bien les tâches suivantes:
  - a) préparer, dès que possible et avant juillet 1997, une liste des facteurs que les pays en développement pourront prendre en compte lors de la mise en oeuvre des services GMPCS;
  - b) fournir des avis et une assistance adaptés aux préoccupations et aux besoins des pays en développement concernant les questions techniques et réglementaires liées à la mise en

- œuvre des GMPCS à l'échelle mondiale ou régionale, notamment dans les domaines de la tarification et de l'interconnectivité;
- c) étudier les répercussions politiques et socio-économiques des services GMPCS dans les pays en développement;
- 2) de rédiger à l'intention de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport fondé sur les études que ce groupe d'experts aura menées à bien. "

## **II Premier Forum mondial des politiques de télécommunication**

Le Conseil de l'UIT a décidé de convoquer le premier FMPT à Genève du 21 au 23 octobre 1996, immédiatement après la première Conférence mondiale de normalisation des télécommunications, pour examiner la question des systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite, avec le mandat suivant:

"Discuter et échanger des opinions et des renseignements sur les questions suivantes de politique générale et de réglementation posées par la mise en service des systèmes et services mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite:

- a) la mondialisation des services de télécommunication qui s'ensuit et les possibilités de coopération internationale dans ce contexte;
- b) le rôle joué par ces systèmes pour fournir des services de télécommunication de base dans les pays en développement, dans les PMA, ainsi que dans les régions rurales et isolées;
- c) les mesures à prendre pour permettre l'utilisation transfrontière de ces terminaux mobiles;
- d) les problèmes de politique générale et de réglementation et notamment d'interconnexion posés par l'utilisation de ces systèmes et services, afin de parvenir à assurer des conditions d'accès équitables et normalisées;

et rédiger un rapport, et si possible formuler des avis, qui seront examinés par les Membres ainsi que par les participants aux réunions compétentes de l'UIT."

Le Forum mondial des politiques de télécommunication s'est tenu au Centre international de conférences de Genève, du 21 au 23 octobre 1996. Huit cent trente-trois délégués représentant 128 Etats Membres et 70 Membres des Secteurs y ont assisté.

Il a adopté cinq Avis, à savoir:

### **Avis N° 1 - Rôle des GMPCS dans la mondialisation des télécommunications**

- le Forum est d'avis que la mise en service des systèmes GMPCS devrait compléter les infrastructures de télécommunication existantes et offrir la possibilité d'accélérer le développement des télécommunications dans tous les pays;
- le Forum invite les responsables nationaux des politiques et de la réglementation, les opérateurs de systèmes et les fournisseurs de services GMPCS ainsi que les utilisateurs à collaborer dans le cadre de l'UIT pour faciliter la mise en service rapide des GMPCS, conformément aux décisions prises par les conférences mondiales des radiocommunications.

### **Avis N° 2 - Position et principes communs relatifs aux GMPCS:**

- le Forum propose un ensemble de principes non contraignants relatifs à la coopération internationale, à la mise à disposition des services dans le monde entier, à l'harmonisation des réglementations nationales, à la participation aux investissements, à l'utilisation non

autorisée, à la libre circulation des terminaux d'utilisateur, à l'accès universel, et à l'interconnectivité;

- le Forum invite:
  - les décideurs et les autorités chargés de la réglementation au plan national à prendre en compte ces principes, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales, lorsqu'elles accordent des licences d'exploitation à des services GMPCS dans leurs pays respectifs;
  - les opérateurs de systèmes et les fournisseurs de services GMPCS à tenir compte de ces principes dans le cadre de l'exploitation de leurs systèmes.

**Avis N° 3 - Etudes essentielles devant être menées par l'UIT en vue de faciliter la mise en service des GMPCS:**

- le Forum reconnaît que la CAMR-92 et la CMR-95 ont adopté des dispositions techniques et réglementaires importantes en vue de la mise en oeuvre des systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite;
- le Forum invite:
  - les trois Secteurs de l'UIT à entreprendre de nouvelles études afin de faciliter la mise en oeuvre des GMPCS à l'échelle mondiale et régionale;
  - les Membres des Secteurs concernés à contribuer aux activités de l'UIT dans le domaine des GMPCS.

**Avis N° 4 - Etablissement d'un Mémorandum d'accord visant à faciliter la libre circulation des terminaux d'utilisateur GMPCS:**

- le Forum reconnaît:
  - que certains systèmes GMPCS fonctionnent déjà et que d'autres seront mis en service à compter de 1998 et qu'en conséquence des mesures doivent être prises d'urgence en vue de faciliter la circulation à l'échelle mondiale et l'itinérance transfrontalière des terminaux;
  - que la mise en oeuvre rapide des services GMPCS sera facilitée par l'élaboration concertée d'un Mémorandum d'accord sur les GMPCS, qui servira de cadre aux arrangements visant à faciliter la circulation à l'échelle mondiale et l'itinérance transfrontalière des terminaux GMPCS;
- le Forum propose le projet de Mémorandum d'accord sur les GMPCS figurant en annexe, pour observations et complément d'étude sans engagement;
- le Forum encourage les administrations, les opérateurs, les fournisseurs de service et les constructeurs de GMPCS à signer le Mémorandum d'accord et à participer activement aux travaux y afférents, en vue d'achever l'élaboration de la première série d'arrangements d'ici au 1er juillet 1997, et à examiner la nécessité de poursuivre la coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre complète des GMPCS.

**(Le 14 février 1997, conformément à l'Avis N° 4, un groupe informel, composé d'administrations, d'opérateurs, de fournisseurs de services et de constructeurs de systèmes GMPCS, s'est réuni et a établi la version définitive du Mémorandum d'accord sur les GMPCS) (Annexe 2).**

#### **Avis N° 5 - Mise en oeuvre des GMPCS dans les pays en développement**

- le Forum reconnaît que les systèmes GMPCS offrent des avantages réels aux utilisateurs, tant dans les pays en développement que dans les pays développés et que certains pays développés s'inquiètent des conséquences politiques, économiques et socioculturelles de ces systèmes;
- le Forum insiste sur la nécessité d'étudier de toute urgence les conséquences politiques, économiques et sociales et culturelles des GMPCS et de déterminer les avantages nets que les pays en développement peuvent en retirer;
- le Forum invite le Directeur du BDT à préparer un rapport pour la CMDT-98.

***Le tableau joint en annexe résume plus précisément les différents éléments de ces cinq Avis (Annexe 3).***

Le FMTP en regroupant toutes les parties intéressées (administrations et secteur privé) de façon informelle a réussi à créer une nouvelle attitude, fondée sur la coopération, vis-à-vis des télécommunications mondiales, différente de l'attitude traditionnelle fondée sur l'adoption de résolutions ou de conventions.

Cela a en effet amené, en un temps record, les membres publics et privés de la communauté mondiale des télécommunications à oeuvrer ensemble et à décider sur une base volontaire de mettre en oeuvre, à l'échelle mondiale, les techniques/services GMPCS, compte tenu d'un juste équilibre entre obligations de maîtrise, avantages et principes ou critères directeurs:

- les systèmes GMPCS offriront des services mondiaux, régionaux ou locaux accessibles à tous, sans discrimination ni nécessité de consentir de gros investissements au niveau local (service universel);
- les systèmes GMPCS seront compatibles avec les systèmes de Terre existants et viendront les compléter (intégration/interconnexion); ils favoriseront la croissance commerciale des systèmes de Terre;
- les systèmes GMPCS seront rentables et offriront des services à un coût et un prix raisonnables pour les utilisateurs finals;
- les systèmes GMPCS respecteront pleinement la souveraineté, les lois et règlements des pays. En particulier, les opérateurs de systèmes GMPCS:
  - s'efforceront d'obtenir une licence d'exploitation et un agrément au niveau national avant d'offrir des services dans un pays quel qu'il soit;
  - prévoiront les voies et moyens permettant de localiser les terminaux et de bloquer toute utilisation illicite.

### **III Arrangements élaborés conformément au Mémorandum d'accord sur les GMPCS en vue de faciliter la mise en oeuvre des systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS)**

#### **Préambule**

Ces Arrangements ont pour objectif de définir un cadre pour la mise en oeuvre des systèmes GMPCS notamment pour: 1) l'autorisation de transporter un terminal à l'étranger et de l'utiliser dans le cadre d'un régime de licences (c'est-à-dire sans avoir à obtenir une autorisation individuelle pour le terminal dans le pays visité); 2) l'autorisation de transporter un terminal à l'étranger mais non de l'utiliser; 3) les conditions techniques imposées à la mise sur le marché des terminaux.

#### **Domaine d'application**

- Les Arrangements ne modifient pas, ni n'affectent, le droit souverain de chaque Administration et/ou l'autorité compétente de réglementer ses télécommunications, tel qu'il est reconnu dans la Constitution et la Convention de l'UIT.
- L'application des Arrangements ou de l'une quelconque de leurs dispositions est volontaire.
- Il est entendu et admis de tous que les Arrangements sont conformes au Mémorandum d'accord sur les GMPCS, aux principes non contraignants adoptés par le FMPT (voir l'Avis N° 2) et aux dispositions pertinentes des instruments de l'UIT ayant valeur de traité.
- Les Arrangements définissent un cadre pour:
  - a) la facilitation de la reconnaissance mutuelle des homologations de terminaux GMPCS;
  - b) un régime simplifié pour les licences d'exploitation des terminaux GMPCS;
  - c) une méthode d'identification (marquage) des terminaux GMPCS;
  - d) l'accès aux données de trafic par des entités nationales habilitées.

#### **Dispositions générales**

Les Arrangements tels qu'approuvés à la troisième réunion des Signataires et Signataires potentiels du Mémorandum d'accord sur les GMPCS qui s'est tenue à Genève les 6 et 7 octobre 1997 sont reproduits dans le Document 14 daté du 7 octobre 1997.

Ce document précise:

- le champ d'application des Arrangements;
- la définition des termes utilisés aux fins des Arrangements et des Recommandations qu'ils contiennent;
- les dispositions générales régissant l'entente entre toutes les parties se conformant aux Arrangements;
- les dispositions spécifiques des Arrangements approuvées par les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes, les fournisseurs de services et les constructeurs de terminaux GMPCS appliquant les Arrangements - concernant:
  - a) l'homologation et le marquage des terminaux GMPCS (Articles 1 et 3 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS);
  - b) l'octroi de licences d'exploitation (Article 2 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS);

- c) l'accès aux données de trafic (Article 5 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS);
- d) les recommandations ou questions douanières (Article 4 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS);
- les procédures de notification et de mise en oeuvre;

Au cours de sa dernière réunion, le Groupe informel chargé du Mémorandum d'accord sur les GMPCS a adopté le label GMPCS-MoU ainsi que les procédures de notification décrites dans l'Annexe 9. Le label adopté, qui sera soumis au Conseil de l'UIT pour que celui-ci approuve l'utilisation du sigle "UIT", sera composé du texte suivant: les lettres "GMPCS-MoU", suivies du sigle "ITU", lui-même suivi du mot "Registry".

*L'Annexe 4 donne les définitions mentionnées ci-dessus, des dispositions générales et spécifiques ainsi que les procédures de notification et de mise en oeuvre.*

### **Conclusion**

On espère que dans le cadre de ces Arrangements les participants pourront coopérer au développement des GMPCS dans l'intérêt des utilisateurs du monde entier.

Les avantages qu'offrent les GMPCS ne se concrétiseront pleinement que lorsque les administrations et/ou les autorités compétentes seront assez nombreuses à accorder les autorisations nécessaires pour la fourniture de services et l'accès au spectre.

### **IV      Groupe d'experts sur l'Avis N° 5**

Conformément aux dispositions de l'*Avis N° 5 "Mise en oeuvre des GMPCS dans les pays en développement"* adopté par le Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 21-23 octobre 1996) et avis pris des Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT, le Directeur du BDT a créé le Groupe d'experts demandé pour mener à bien les tâches qui avaient été définies.

Dans cette optique, plus de trente experts des cinq régions de développement de l'UIT ont été retenus et invités à faire part de leur expérience, de leurs connaissances et de leurs compétences.

De plus, pour élargir la base des conclusions et recommandations des experts, toutes les administrations des pays en développement ont été priées de faire part de leurs inquiétudes et de leurs besoins dans ce domaine.

La première réunion du Groupe d'experts sur les GMPCS s'est tenue à Genève les 1 et 2 avril 1997; y ont assisté 35 experts représentant 29 administrations, exploitations reconnues (ER), organismes scientifiques ou industriels (SIO) et autres organisations régionales ou internationales. Les participants:

- 1) Ont élu comme Président:
  - **M. Nabil Kisrawi**, Représentant permanent du Syrian Telecommunication Establishment auprès de l'UIT.
- 2) Ont nommé trois Vice-Présidents chargés d'élaborer les contributions requises comme suit:
  - **M. Pape G. Touré** (Sénégal): questions techniques et d'exploitation intéressant les pays en développement;

- **M. Dietmar Plesse** (Allemagne): questions de réglementation intéressant les pays en développement;
- **M. Abdulrachman Sukarno** (Indonésie): incidences politiques et socio-économiques des services GMPCS dans les pays en développement.

- 3) Ont dressé une liste préliminaire de facteurs que les pays en développement voudront peut-être prendre en compte lors de la mise en oeuvre des services GMPCS.
- 4) Conscients que les administrations des pays en développement ont besoin d'urgence de séminaires de type atelier sur les GMPCS, ont recommandé au Directeur du BDT d'organiser à l'échelle régionale six ateliers de ce type, d'une durée de deux jours ouvrables au minimum, avant la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications de Malte (mars 1998).

La deuxième réunion, convoquée elle aussi au siège de l'UIT, les 30 juin et 1er juillet 1997, a:

- 1) établi la version définitive de la "liste des facteurs" (**Annexe 5**);
- 2) examiné les contributions des Vice-Présidents sur les incidences socio-économiques des GMPCS ainsi que les questions réglementaires techniques et d'exploitation que posent les GMPCS.
- 3) adopté le programme des ateliers régionaux sur les GMPCS qui couvre les divers thèmes portés dans la liste provisoire, mentionne brièvement le Forum mondial des politiques de télécommunication et donne le calendrier de mise en oeuvre:

Etats arabes	Damas, Syrie	5-6 juillet 1997
Asie et Pacifique	Manille, Philippines	18-19 août 1997
Afrique	Arusha, Tanzanie	8-9 septembre 1997
Amériques	Mexico, Mexique	29-30 septembre 1997
Europe centrale/CEI	Kyiv, Ukraine	16-17 octobre 1997

- 4) a pris note de l'intention du BDT d'organiser un cours de formation sur certaines des questions techniques que pose la mise en oeuvre des GMPCS pour les pays africains (le cours destiné aux pays africains anglophones a eu lieu à Kampala, (Ouganda) du 8 au 12 septembre 1997).
- 5) a convenu d'élaborer, sur la base des contributions des Vice-Présidents, la version définitive du plan de l'Avis N° 5 pendant la réunion de septembre 1997.

La troisième réunion du Groupe d'experts sur les GMPCS s'est tenue à Genève les 18 et 19 septembre 1997. Elle a:

- 1) commencé à examiner les demandes d'assistance des pays en développement;
- 2) fait observer que les trois ateliers (Etats arabes, Asie-Pacifique et Afrique) ont été fructueux tant pour les pays que pour le secteur privé;
- 3) pris note de la Résolution adoptée par l'atelier pour la région Afrique appelant les Ministres d'Afrique du Sud et de Tanzanie à encourager les pays membres africains à souscrire au Mémorandum d'accord et à en devenir signataires; (**Annexe 6**)
- 4) pris note de la proposition selon laquelle le Groupe d'experts du BDT élaborerait un "Livre de référence" sur les GMPCS à l'usage et dans l'intérêt des pays en développement;

- 5) pris acte du succès du Séminaire de Kampala sur les aspects techniques des GMPCS destiné aux pays africains anglophones et de l'appel lancé par les participants qui demandent une plus grande assistance du BDT; (Annexe 7)
- 6) convenu que le rapport du Directeur du BDT à la CMDT-98 sur la mise en oeuvre de l'Avis N° 5 comprendra les grands chapitres suivants:
  - Introduction.
  - Besoins et préoccupations des pays en développement (essentiellement la liste de facteurs).
  - Questions de réglementation posées par les GMPCS.
  - Questions techniques et d'exploitation.
  - Incidences socio-économiques.

Des recommandations et une bibliographie pourront être ajoutées aux grands chapitres. Peuvent figurer en annexe un modèle d'accord entre un responsable de la réglementation et un opérateur, un modèle de cadre réglementaire, l'Avis N° 5, la liste des experts, la Résolution d'Arusha, etc.

La quatrième et dernière réunion qui s'est tenue à Genève les 15 et 16 décembre 1997 a été consacrée à:

- l'élaboration de la version définitive et l'approbation du Rapport à la CMDT-98;
- l'adoption de la structure et des grandes lignes du "Livre de référence" sur les GMPCS (Annexe 8).

## V Ateliers régionaux sur les GMPCS

Les cinq ateliers sur les GMPCS pour les Etats arabes, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et la région Amériques, la CEI, l'Europe de l'Est et les pays Baltes se sont tenus respectivement à Damas (Syrie, 5-6 juillet 1997), Manille (Philippines, 18-19 août 1997), Arusha (Tanzanie, 8-9 septembre 1997), Mexico (Mexique, 29-30 septembre 1997) and Kyiv (Ukraine, 16-17 octobre 1997).

Ces ateliers dont l'organisation n'a été recommandée qu'en avril 1997 par le Groupe d'experts établi conformément aux dispositions de l'Avis N° 5 du premier Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 21-23 octobre 1996) devaient être mis sur pied dans un laps de temps très court, à savoir entre juillet et octobre 1997 afin d'aider les pays en développement à tirer parti du plus grand nombre possible d'informations de base sur la mise en oeuvre des systèmes et des services GMPCS et ce, avant le début de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (Genève, 27 octobre-21 novembre 1997) et la deuxième Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 23 mars-1er avril 1998).

Le BDT s'est acquitté de cette tâche grâce à la coopération et à la contribution efficaces de:

- 1) L'Administration des pays hôtes - l'Institution des télécommunications syriennes, le Département des transports et des communications des Philippines, la Commission des communications de Tanzanie, la Commission fédérale des télécommunications - CFT du Mexique et le Comité d'Etat sur les communications d'Ukraine qui ont fourni l'appui logistique et administratif nécessaires à la mise en oeuvre de ces ateliers.

- 2) **Les opérateurs de systèmes GMPCS apportant un soutien financier:** Aces (Indonésie), Eutelsat, Globalstar, ICO, Inmarsat, INTELSAT, Ittisalat (EAU), Iridium, Lockheed Martin, Matra Marconi Space, M-Cell (Afrique du Sud), Motorola, Odyssey, Orbcomm, Satphone, Teledesic et Skybridge qui ont donné des cours et des exposés très spécialisés et apporté une précieuse contribution financière pour couvrir une part des dépenses liées à l'organisation de ces ateliers et à l'octroi de bourses afin d'encourager la participation de représentants des pays les moins avancés.
- 3) **Les responsables de la réglementation et les opérateurs des systèmes de télécommunications des différents pays ainsi que les organisations régionales et internationales s'occupant de télécommunications** qui, elles aussi, ont beaucoup contribué à la réussite des ateliers (exposés, contributions, questions).

Les ateliers ont rempli leur mission en informant les pays en développement sur la mise en oeuvre des services GMPCS et les avantages qu'ils pouvaient en retirer, ce qui est particulièrement important puisque certains de ces systèmes vont être opérationnels cette année.

On peut résumer comme suit les résultats de ces différents ateliers:

- 1) les exposés ont bien traité toutes les questions techniques, d'exploitation et socio-économiques portées dans la "liste de facteurs" dont la version définitive a été établie par le Groupe d'experts sur les GMPCS;
- 2) la participation des opérateurs de systèmes GMPCS, des organisations internationales ou régionales et des Administrations nationales a dépassé toutes les espérances: en effet, au total près de 500 participants représentant 17 opérateurs de systèmes GMPCS, 10 organisations régionales ou internationales et 105 pays ont assisté aux cinq ateliers;
- 3) les ateliers ont permis de procéder à un échange de vues interactif et ouvert entre, d'une part, la communauté des opérateurs de systèmes GMPCS et, d'autre part, les administrations des pays en développement;
- 4) les administrations ont pu se familiariser avec les systèmes GMPCS et ainsi mieux comprendre les questions que pose leur mise en oeuvre et les avantages qu'ils pourraient en retirer. Les opérateurs de systèmes GMPCS ont pu mieux évaluer les priorités et les besoins des pays en développement, leurs attentes et leur position dans la mesure où les services GMPCS peuvent contribuer à leur développement;
- 5) les incidences des cinq Avis du FMPT ont été déterminées, en particulier celles de l'Avis N° 4 relatif à l'établissement d'un Mémorandum d'accord visant à faciliter la libre circulation des terminaux d'utilisateurs GMPCS;
- 6) la signature du Mémorandum d'accord a été encouragée et les participants ont en général bien compris toute l'importance de cette signature même si ceux qui ont effectivement signé ce Mémorandum pendant l'atelier ou immédiatement après celui-ci ont été peu nombreux.

## **VI        Suivi: Le Livre de référence**

Toutefois et nonobstant ces résultats, le BDT est déterminé à poursuivre ses efforts pour aider les pays en développement, conformément aux dispositions de l'**Avis N° 5**.

Dans le cadre des mesures de suivi envisagées, le BDT a plus précisément l'intention d'élaborer d'urgence - et si possible avant la CMDT-98 de La Valette - en étroite collaboration avec tous les opérateurs de systèmes GMPCS un manuel qui sera mis à la disposition de toutes les personnes intéressées.

Intitulé "Livre de référence sur les GMPCS" ce document résumera les discussions qui ont eu lieu pendant les ateliers, rendra compte de façon détaillée des résultats et des conclusions, apportera des réponses aux questions soulevées par les administrations et les opérateurs et donnera des références utiles à tous les documents ou études publiés dont on estime qu'ils pourraient présenter un intérêt et aider les décideurs des pays en développement à mettre en oeuvre harmonieusement et efficacement les services GMPCS.

Ce Livre ne devrait pas pour autant être assimilé à un "livre de directives"; il s'agit plutôt d'un ouvrage destiné à donner aux pays des informations de base concernant directement ou indirectement la mise en oeuvre des services GMPCS, le soin étant laissé à chaque pays d'élaborer sa/ses propre(s) politique(s) compte tenu de son environnement et de ses objectifs particuliers.

ANNEXE 1

AVIS N° 5

**Mise en oeuvre des GMPCS dans les pays en développement**

Le premier Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 1996),

*reconnaissant*

que les systèmes GMPCS offrent des avantages réels aux utilisateurs, tant dans les pays en développement que dans les pays développés,

*reconnaissant en outre*

que les avantages et les possibilités qu'offrent les GMPCS sont incontestées, mais que certains pays s'inquiètent des conséquences politiques, économiques et socioculturelles des nouveaux systèmes,

*considérant*

- a) que les systèmes GMPCS mis au point et financés essentiellement à l'aide d'investissements privés offriront des services de télécommunication modernes dont le coût d'élaboration ou d'exploitation serait prohibitif;
- b) que les pays en développement peuvent avoir tout à gagner de ces services modernes, notamment lorsque les infrastructures de Terre sont rares, voire inexistantes;
- c) que les GMPCS peuvent contribuer à atténuer les disparités existantes dans le domaine de la fourniture de services de télécommunication entre pays développés et pays en développement,

*considérant en outre*

- a) que les pays en développement devraient bénéficier de la mise en oeuvre des techniques les plus récentes dans le domaine des télécommunications;
- b) que ces pays sont confrontés à des problèmes particuliers, qui tiennent au fait que les possibilités de raccordement à l'infrastructure de Terre sont inexistantes ou insuffisantes, mais que des initiatives sont prises actuellement en vue d'assurer l'interconnexion des pays en développement au moyen de câbles sous-marins, de câbles à fibres optiques, de liaisons hertziennes, de satellites, etc.;
- c) qu'il sera indispensable d'assurer le raccordement à l'infrastructure de Terre lors de la mise en oeuvre des GMPCS, afin de garantir une bonne qualité de service,

*conscient du fait*

- a) que la participation des pays en développement est essentielle et doit être encouragée, dans les limites de leurs possibilités pour que les services GMPCS soient disponibles de la manière la plus large possible;
- b) que les taxes d'accès et d'utilisation des services GMPCS risquent fort d'être supérieures aux moyens dont disposent les habitants des pays en développement, notamment dans des régions rurales et isolées,

*est d'avis*

qu'il serait utile d'étudier de toute urgence les conséquences politiques, sociales, culturelles et économiques des nouveaux systèmes et de déterminer les avantages nets que les pays en développement peuvent en retirer;

*prie instamment*

- a) les opérateurs de systèmes et les fournisseurs de services GMPCS d'envisager de s'engager à offrir leurs services pour aider les pays en développement à atteindre l'objectif de l'accès universel;
- b) les opérateurs de systèmes, les exploitants de passerelles et les fournisseurs de services GMPCS de prendre des mesures judicieuses pour veiller à ce que le montant des taxes d'accès et d'utilisation soit fixé de manière à généraliser l'utilisation du service, notamment dans les régions rurales et isolées et dans les régions des pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure classique, compte tenu du coût de la fourniture du service et de la situation économique dans ces pays;
- c) les opérateurs de systèmes GMPCS d'envisager d'offrir une partie de leur capacité à des prix raisonnables, afin de faciliter la fourniture du service dans les régions des pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure classique;
- d) les exploitants de passerelles GMPCS d'envisager d'offrir des tarifs de transport raisonnables pour favoriser la fourniture du service dans les régions rurales et isolées des pays en développement,

*charge le Directeur du BDT, en collaboration avec les Directeurs des autres Bureaux*

**1** de créer un groupe d'experts représentant notamment les pays en développement pour mener à bien les tâches suivantes:

- a) préparer, dès que possible et avant juillet 1997, une liste des facteurs que les pays en développement pourront prendre en compte lors de la mise en oeuvre des services GMPCS;
- b) fournir des avis et une assistance adaptés aux préoccupations et aux besoins des pays en développement concernant les questions techniques et réglementaires liées à la mise en oeuvre des GMPCS à l'échelle mondiale ou régionale, notamment dans les domaines de la tarification et de l'interconnectivité;
- c) étudier les répercussions politiques et socio-économiques des services GMPCS dans les pays en développement;

**2** de rédiger à l'intention de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport fondé sur les études que ce groupe d'experts aura menées à bien,

*prie en outre instamment*

les pays en développement de faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins au BDT.

ANNEXE 2



***Groupe informel - MÉMORANDUM D'ACCORD - GMPCS***  
***(Genève, 14 février 1997)***

---

18 février 1997

**Mémorandum d'accord visant à faciliter les arrangements relatifs aux communications personnelles mobiles mondiales par satellite, y compris les systèmes régionaux (GMPCS)**

*Tenant dûment compte*

du droit souverain de chaque Etat de réglementer ses télécommunications et des instruments de l'UIT,

*eu égard*

au rapport élaboré par le Président du Forum mondial des politiques de télécommunication (1996), notamment aux Avis et aux principes non contraignants qui y sont énoncés,

*ayant à l'esprit*

les législations et les réglementations nationales pertinentes, notamment celles qui concernent l'octroi de licences et les assignations de fréquence,

*convaincus*

a) de la nécessité de conclure des arrangements régionaux et, de préférence, mondiaux sur les problèmes que posent les mesures propres à faciliter la circulation des terminaux d'utilisateur, à savoir:

- autorisation de transporter un terminal à l'étranger, mais non de l'utiliser;
- autorisation de transporter un terminal à l'étranger et de l'utiliser dans le cadre d'un régime de licences (c'est-à-dire sans avoir à obtenir une autorisation individuelle pour le terminal dans le pays concerné);

et sur les conditions techniques imposées à la mise sur le marché des terminaux;

b) de ce que ces arrangements énonceraient nécessairement, en priorité, les conditions dans lesquelles les Administrations assureraient la reconnaissance mutuelle de l'homologation et des licences d'exploitation des terminaux, reconnaîtraient le marquage de ces terminaux et autoriseraient leur mise sur le marché, et de ce que lesdits arrangements pourraient servir de base aux réglementations nationales en la matière;

les Signataires du présent mémorandum d'accord, qui comprennent des Administrations, des opérateurs, des fournisseurs de services et des constructeurs de GMPCS, conviennent de coopérer, dans leur domaine de compétence respectif, en ce qui concerne les questions suivantes:

### **Article 1 - Homologation des terminaux**

Les Signataires élaboreront des arrangements sur les principales prescriptions à prévoir pour l'homologation des terminaux et définiront les moyens permettant d'assurer la reconnaissance mutuelle de ces homologations. Les normes relatives à l'homologation devraient être fondées sur les Recommandations pertinentes de l'UIT et ne privilégier aucune technique GMPCS par rapport à une autre.

### **Article 2 - Octroi de licences d'exploitation des terminaux**

Les Signataires élaboreront des arrangements sur les procédures applicables à l'octroi de licences, sur la base de licences générales (autorisations globales ou collectives, par exemple). Ces arrangements porteront également sur les moyens permettant d'assurer la reconnaissance mutuelle de ces licences générales.

### **Article 3 - Marquage des terminaux**

Les Signataires élaboreront des arrangements sur le marquage des terminaux qui permettront de reconnaître ces terminaux et d'appliquer les arrangements de reconnaissance mutuelle des procédures d'homologation et d'octroi de licences.

### **Article 4 - Dispositions douanières**

Les Signataires élaboreront des recommandations à l'intention des autorités compétentes de leur pays, préconisant que les terminaux GMPCS soient exemptés de restrictions douanières lorsqu'ils sont transportés dans un pays à titre temporaire ou en transit.

### **Article 5 - Accès aux données de trafic**

Les Signataires prendront les dispositions nécessaires pour qu'un opérateur de système GMPCS fournisse sur une base confidentielle, dans des délais raisonnables, à toute entité nationale dûment autorisée qui le demande, les données de trafic appropriées en provenance ou à destination de son territoire national et de l'assister dans toute action permettant d'identifier le trafic non autorisé qui pourrait y être écoulé.

### **Article 6 - Examen**

Les Signataires examineront régulièrement les résultats et les conséquences de la coopération qu'ils établiront en vertu du présent mémorandum d'accord. Le cas échéant, ils détermineront s'il y a lieu d'améliorer cette coopération et formuleront des propositions appropriées en vue de modifier et de mettre à jour les arrangements et le domaine d'application du présent mémorandum d'accord.

Fait à , le:

[date]

signatures:

**Forum mondial des politiques de télécommunication, 21-23 octobre 1996**

**AVIS N° 1**

**Rôle des GMPCS dans la mondialisation des télécommunications**

**AVIS N° 2**

**Position et principes communs relatifs aux GMPCS**

**AVIS N° 3**

**Etudes essentielles devant être menées par l'UIT en vue de faciliter la mise en oeuvre des GMPCS**

**AVIS N° 4**

**Etablissement d'un Mémorandum d'accord visant à faciliter la libre circulation des terminaux GMPCS**

**AVIS N° 5**

**Mise en oeuvre des GMPCS dans les pays en développement**

- Invite les responsables nationaux des politiques et de la réglementation, les opérateurs de systèmes et les fournisseurs de services GMPCS ainsi que les utilisateurs à collaborer dans le cadre de l'UIT pour faciliter la mise en service rapide des GMPCS

- Invite le Secrétaire général de l'UIT à soumettre régulièrement des rapports d'information aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs concernant la mise en oeuvre et l'exploitation des nouveaux systèmes GMPCS

- Adopte un ensemble de principes non contraignants:
  - 1 Mise en service à bref délai
  - 2 Coopération internationale
  - 3 Mise à disposition des services dans le monde entier
  - 4 Réglementation des GMPCS
  - 5 Participation aux investissements
  - 6 Utilisation non autorisée
  - 7 Terminaux d'utilisateur et libre circulation
  - 8 Accès universel
  - 9 Interconnectivité
  - 10 Poursuite de la coopération

- Invite les trois Secteurs de l'UIT à entreprendre des études et à parvenir à des conclusions afin de faciliter la mise en oeuvre des GMPCS à l'échelle mondiale:

UIT-R

Compatibilité

UIT-T

Normes

UIT-D

Aider les pays en développement à prendre des mesures pour mettre en oeuvre les GMPCS

- Offre un projet de Mémorandum d'accord à diffuser, améliorer et signer qui définira le cadre de l'élaboration d'arrangements sur les points suivants:

- Homologation des terminaux
- Octroi de licences d'exploitation des terminaux
- Identification des terminaux
- Dispositions douanières
- Accès aux données de trafic
- Examen

- Invite le Directeur du BDT
  - A créer un groupe d'experts pour:
    - a) Préparer une liste des facteurs que les pays en développement pourront prendre en compte lors de la mise en oeuvre des services GMPCS
    - b) Fournir des avis et une assistance aux pays en développement sur les questions techniques et réglementaires liées à la mise en oeuvre des systèmes GMPCS à l'échelle mondiale ou régionale, notamment dans les domaines de la tarification et de l'interconnexion

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Invite les décideurs et les autorités chargées de la réglementation au plan national à prendre en compte ces principes lorsqu'elles accordent des licences d'exploitation</li><li>• Invite les opérateurs de systèmes et les fournisseurs de services GMPCS à tenir compte de ces principes dans le cadre de l'exploitation de leurs systèmes</li></ul>		<ul style="list-style-type: none"><li>• Encourage les administrations, les opérateurs, les fournisseurs de services et les constructeurs à:<ul style="list-style-type: none"><li>– Signer le Mémorandum d'accord</li><li>– Participer activement aux travaux y afférents</li><li>– Examiner la nécessité de poursuivre la coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre complète des GMPCS</li></ul></li></ul>	c) Etudier les répercussions politiques et socio-économiques des services GMPCS dans les pays en développement <ul style="list-style-type: none"><li>– Rédiger à l'intention de la prochaine CMDT un rapport fondé sur les études que ce groupe d'experts aura menées à bien</li><li>• Prie instamment les pays en développement de faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins au BDT</li></ul>
--	---	--	--	--

ANNEXE 4



## ***Mémorandum d'accord sur les GMPCS (Genève, 6-7 octobre 1997)***

**Document 14-F**  
**7 octobre 1998**  
**Original: anglais**

### **ARRANGEMENTS ÉLABORÉS CONFORMÉMENT AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES GMPCS EN VUE DE FACILITER LA MISE EN OEUVRE ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS PERSONNELLES MOBILES PAR SATELLITE (GMPCS)**

(Tels qu'approuvés à la troisième réunion des Signataires et des  
Signataires potentiels du Mémorandum d'accord sur les  
GMPCS, tenue à Genève les 6 et 7 octobre 1997)

---

### **IV. DÉFINITIONS**

Sauf indication contraire, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante aux fins des Arrangements et des Recommandations qu'ils contiennent:

- 1   **Administration** - Tout ministère ou service gouvernemental chargé de mettre en oeuvre les présents Arrangements, en totalité ou en partie.
- 2   **Circulation** - Possibilité de transporter un terminal GMPCS à l'étranger. Dans les présents Arrangements, la circulation comprend:
  - a) l'autorisation de transporter un terminal à l'étranger et de l'utiliser dans le cadre d'un régime de licences (c'est-à-dire sans avoir à obtenir une autorisation individuelle pour le terminal dans le pays concerné);
  - b) l'autorisation de transporter un terminal à l'étranger, mais non de l'utiliser.
- 3   **Autorité compétente** - Toute organisation ayant compétence pour les questions réglementaires traitées dans les présents Arrangements.
- 4   **Constellation de satellites** - Un ou plusieurs satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, exploités en tant que système.
- 5   **Fournisseur de services GMPCS** - Toute entité chargée par un opérateur de système GMPCS de fournir des services GMPCS au public d'un pays et qui peut nécessiter une autorisation à cette fin aux termes de la législation applicable du pays concerné.

- 6    **Système GMPCS** - Tout système à satellites (fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou nongéostationnaire, existant ou en projet) fournissant des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites.
- 7    **Opérateur de système GMPCS** - Entité chargée d'exploiter un système GMPCS.
- 8    **Terminal GMPCS** - Terminal d'utilisateur destiné à être exploité avec un système GMPCS.
- 9    **Licences** - Autorisation de transporter et d'utiliser un terminal GMPCS. Conformément au régime national, une licence peut être d'un des types suivants:
- a) une licence individuelle, où chaque terminal fait l'objet d'une autorisation particulière;
  - b) une licence générale ou catégorielle, où une seule autorisation générique est mise pour s'appliquer à tous les utilisateurs et à tous les terminaux d'une catégorie donnée;
  - c) une licence en exemption, où chaque terminal est exempté d'une licence particulière;
  - d) une licence globale, où un opérateur ou un fournisseur de services est autorisé à utiliser un certain nombre de terminaux techniquement identiques.
- 10    **Octroi de licences** - Délivrance d'une licence ou d'une autre autorisation par une Administration et/ou par une autorité compétente, conformément à la législation et à la réglementation nationales du pays concerné, aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux Résolutions pertinentes.
- 11    **Membre d'un Secteur** - Entité ou organisation autorisée à participer aux travaux d'un (ou plusieurs) Secteur(s) de l'UIT, conformément aux dispositions applicables de la Convention de l'UIT.
- 12    **Homologation** - Processus qui permet d'évaluer la conformité des terminaux GMPCS aux prescriptions techniques réglementaires. Ces prescriptions techniques sont surtout destinées à faire en sorte que les terminaux GMPCS ne nuisent pas aux réseaux, aux utilisateurs des GMPCS, à d'autres utilisateurs ou à d'autres équipements. Différentes procédures (allant de l'essai obligatoire en présence des parties intéressées à une déclaration du constructeur) peuvent exister.
- 13    **Terminal monomode** - Terminal ne pouvant fonctionner qu'avec un seul système GMPCS.
- 14    **Terminal multimode** - Terminal pouvant fonctionner avec un système GMPCS ainsi qu'avec un ou plusieurs autres systèmes GMPCS ou systèmes mobiles de Terre.
- 15    **Label GMPCS MoU** - Label établi d'un commun accord par les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, pouvant être apposé aux terminaux GMPCS conformes aux présents Arrangements. La présentation du label, ses dimensions et son libellé, seront déterminés par les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, en consultation, selon qu'il conviendra avec les autres parties concernées.

## V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes, les fournisseurs de services et les constructeurs de terminaux GMPCS appliquant les présents Arrangements conviennent et reconnaissent que:**

- 1 Divers systèmes GMPCS se trouvent à différents stades d'élaboration et de mise en oeuvre, et que certains sont déjà en service.
- 2 Les systèmes GMPCS assurent ou assureront une couverture mondiale et/ou régionale.
- 3 Les systèmes GMPCS se caractériseront normalement par l'utilisation de terminaux GMPCS propres à un système, fabriqués par des constructeurs de terminaux GMPCS et conçus pour fonctionner avec des systèmes GMPCS spécifiques.
- 4 La mise en service de nouveaux systèmes GMPCS est subordonnée au déroulement satisfaisant de la coordination des fréquences conformément aux procédures établies par le Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux Résolutions pertinentes.
- 5 L'utilisation de fréquences assignées par les Administrations et/ou les autorités compétentes pour des terminaux GMPCS utilisés avec des systèmes GMPCS sera conforme aux attributions du Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux Résolutions pertinentes.
- 6 Etant donné que les Administrations et/ou les autorités compétentes ont des procédures d'homologation diverses qui reposent sur des régimes juridiques différents, il ne sera pas possible d'arriver à une procédure unique à court terme; il est cependant souhaitable que les Administrations et/ou les autorités compétentes reconnaissent mutuellement les procédures d'homologation et de marquage pour terminaux GMPCS.
- 7 Il est souhaitable que les Administrations et/ou les autorités compétentes poursuivent leurs efforts en vue d'une procédure d'homologation unique.
- 8 L'exemption de licences individuelles des terminaux GMPCS facilite la circulation à l'échelle régionale et mondiale ainsi que l'itinérance transfrontalière.
- 9 Les Administrations et/ou les autorités compétentes, les opérateurs de systèmes GMPCS et les fournisseurs de services GMPCS spécifieront vraisemblablement des prescriptions relatives aux échanges de données visant à répondre comme il se doit aux besoins des clients et à satisfaire au mieux à la législation ou à la réglementation nationale.
- 10 Les systèmes GMPCS existants et en projet varieront sur le plan technique quant à la précision des informations saisies par le système.
- 11 Les opérateurs de systèmes GMPCS et les fournisseurs de services GMPCS sont assujettis à la législation et à la réglementation nationales de chaque pays dans lequel des services GMPCS sont fournis.
- 12 Les renseignements concernant le client doivent être protégés par les opérateurs de systèmes GMPCS et par les fournisseurs de services GMPCS comme étant des renseignements à caractère privé et confidentiel.
- 13 Chaque opérateur de système GMPCS doit prendre des mesures pour interdire l'utilisation de son système dans tout pays n'ayant pas autorisé son service GMPCS.
- 14 Les terminaux GMPCS transportés dans un pays en vue d'être mis sur le marché seront assujettis aux droits de douane applicables, le cas échéant, ainsi qu'aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur dans ce pays.

## VI. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

**Les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes, les fournisseurs de services et les constructeurs de terminaux GMPCS appliquant les présents Arrangements approuvent les dispositions spécifiques suivantes:**

**A. *Homologation et marquage des terminaux GMPCS***  
**(Articles 1 et 3 du Mémo d'accord sur les GMPCS)**

- 1 Les terminaux GMPCS peuvent devoir satisfaire aux prescriptions suivantes (ci-après dénommées "principales prescriptions"):
  - a) Sécurité;
  - b) Compatibilité électromagnétique (CEM);
  - c) Utilisation efficace des ressources orbite/spectre, y compris les perturbations électromagnétiques.
- 2 L'observation des principales prescriptions ci-dessus peut être démontrée, à la discréction de l'Administration et/ou de l'autorité compétente concernée, par la conformité aux Recommandations de l'UIT-R, aux normes internationales, régionales ou nationales ou aux spécifications techniques pertinentes. Les constructeurs peuvent, à la discréction de l'Administration et/ou de l'autorité compétente concernée, être autorisés à démontrer par d'autres moyens que ces prescriptions sont observées.
- 3 Les Administrations et/ou les autorités compétentes rendront les procédures administratives nationales en matière d'homologation accessibles au public, et ces procédures seront non discriminatoires et compatibles avec les objectifs des présents Arrangements. Il est recommandé aux Administrations et/ou aux autorités compétentes d'examiner si la conformité peut être démontrée au moyen d'une déclaration du constructeur du terminal GMPCS sans autres procédures.
- 4 Une Administration et/ou une autorité compétente qui a accordé l'homologation en l'application des présents Arrangements à une classe de terminaux GMPCS est invitée à en informer l'UIT, à la demande du constructeur du terminal GMPCS, en spécifiant les données suivantes:
  - a) nom de l'Administration et/ou de l'autorité compétente;
  - b) nom du constructeur de l'équipement GMPCS;
  - c) nom de l'opérateur du système GMPCS;
  - d) numéro(s) de modèle, ou information d'identification analogue, du terminal (ou des terminaux) GMPCS;
  - e) date d'octroi de l'homologation.

Les Administrations et/ou les autorités compétentes sont également invitées à soumettre à l'UIT copie des normes, des spécifications et/ou des procédures utilisées pour l'homologation.

- 5 Un constructeur de terminaux GMPCS peut apposer le label GMPCS-MoU sur un terminal lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- au moins une Administration et/ou une autorité compétente ayant mis en application les présents Arrangements a accordé l'homologation à une classe de terminaux GMPCS qui comprend le terminal en question et en a donné notification à l'UIT conformément au paragraphe 4 du présent Arrangement;
  - l'opérateur du système GMPCS avec lequel le terminal GMPCS en cause doit être utilisé a informé l'UIT qu'il avait mis en œuvre les présents Arrangements et qu'il avait autorisé la connexion du terminal GMPCS en cause à son système GMPCS;
  - le constructeur du terminal GMPCS a informé l'UIT qu'il avait mis en œuvre les présents Arrangements;
  - le constructeur de terminaux GMPCS a été autorisé à apposer le label par une entité habilité par les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS à autoriser l'utilisation du label GMPCS-MoU.
- 6 Les Administrations et/ou autorités compétentes sont encouragées à accepter l'homologation accordée par d'autres Administrations et/ou autorités compétentes et attestée par le label "GMPCS-MoU" ou tout autre signe distinctif, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais supplémentaires ou de soumettre des rapports d'essai. Cette acceptation peut être subordonnée à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle ou d'autres arrangements mutuels. Les Administrations et/ou les autorités compétentes sont invitées à accepter, chaque fois que possible, les rapports d'essai existants.

**B *Octroi de licences d'exploitation***  
**(Article 2 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS)**

- 1 Il est recommandé aux Administrations et/ou aux autorités compétentes qui auront appliqué les dispositions des présents Arrangements de ne pas demander de licences individuelles pour les terminaux GMPCS, à condition:
- que ces terminaux fonctionnent dans les bandes de fréquences qu'elles auront prévues à cet effet;
  - que le service GMPCS dans lequel fonctionnent les terminaux ait été autorisé en vertu des législations et/ou des réglementations nationales;
  - que les transmissions des terminaux GMPCS soient du ressort opérationnel de l'opérateur du système ou du fournisseur de services GMPCS;
  - que les terminaux GMPCS soient conformes aux principales prescriptions indiquées dans les présents Arrangements; et
  - que les mesures nécessaires soient prises pour éviter les brouillages préjudiciables entre services.
- 2 Il est recommandé aux Administrations et/ou aux autorités compétentes de coopérer au développement des systèmes GMPCS dans l'intérêt de tous les utilisateurs et d'autoriser la fourniture du service et l'accès au spectre des fréquences, sous réserve de l'application de la législation de chaque pays.

- 3 Il est recommandé aux Administrations et/ou aux autorités compétentes appliquant les présents Arrangements d'autoriser la circulation et l'utilisation des terminaux GMPCS, monomode ou multimode, à condition qu'il ait été démontré que ces terminaux répondent aux prescriptions essentielles énoncées dans les présents Arrangements, ce que peut attester la présence du label GMPCS-MoU ou d'un autre signe distinctif reconnu.
- 4 Il est recommandé aux Administrations et/ou aux autorités compétentes appliquant les présents Arrangements d'autoriser la circulation des terminaux GMPCS, monomode ou multimode, à titre temporaire ou en transit, sans permission d'utilisation, pour tous les systèmes GMPCS.
- 5 Les Administrations et/ou les autorités compétentes appliquant les présents Arrangements peuvent, conformément auxdits Arrangements, accorder des autorisations globales ou collectives pour l'exploitation des terminaux GMPCS ou exempter les terminaux GMPCS de licences individuelles.

**C *Accès aux données de trafic***

*(Article 5 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS)*

- 1 Conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays où le service GMPCS a été autorisé et reconnaissant les différences techniques entre systèmes, existants ou en projet, les opérateurs de systèmes ou les fournisseurs de services GMPCS fourniront aux Administrations et/ou aux autorités compétentes appliquant les présents Arrangements, sur une base confidentielle, dans des délais raisonnables, et à toute entité nationale autorisée qui le demande, des données approuvées relatives au trafic GMPCS en provenance ou à destination de leur territoire national et prendront toutes les mesures permettant d'identifier les flux de trafic non autorisés.
- 2 Conformément aux présents Arrangements, tous les systèmes GMPCS conçus à l'avenir devraient être structurés de façon à fournir les données de trafic appropriées.
- 3 Les présents Arrangements n'modifieront en rien les accords existants entre les Administrations et/ou les autorités compétentes et les opérateurs de systèmes ou les fournisseurs de services GMPCS.
- 4 Sous réserve de lois ou de réglementations nationales à l'effet contraire dans chaque pays où des services GMPCS sont assurés, les données de trafic qui seront communiquées en application des présents Arrangements ne comprennent pas les informations confidentielles concernant les usagers.

**D *Questions douanières***

*(Article 4 du Mémorandum d'accord sur les GMPCS)*

**Les Administrations et/ou les autres autorités compétentes, appliquant les présents Arrangements recommanderont à leurs autorités nationales compétentes:**

- 1 De réduire ou de supprimer les droits perçus sur les terminaux GMPCS mis sur le marché, notamment par le biais de la signature d'instruments tels que l'Accord sur les technologies de l'information.
- 2 D'exempter les terminaux GMPCS de restrictions et taxes liées aux formalités douanières lorsqu'ils sont transportés dans un pays à titre temporaire ou en transit.

- 3 De faire en sorte que les Administrations et/ou les autres autorités compétentes, ainsi que le Secrétariat de l'UIT, le cas échéant, oeuvrent en concertation avec l'Organisation mondiale des douanes pour que les terminaux GMPCS puissent être traités comme des effets personnels lorsqu'ils entrent dans un pays à titre temporaire ou en transit.
- 4 De faire en sorte que les Administrations et/ou les autorités compétentes s'engagent, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales ainsi que de leurs obligations internationales, à aligner leurs procédures juridiques et réglementaires sur les dispositions de la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire et d'autres accords pertinents reconnus au niveau international.
- 5 De faire en sorte que les Administrations et/ou les autorités compétentes prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour porter à l'attention des agents des douanes la nécessité d'autoriser l'entrée temporaire ou en transit dans leur pays de terminaux GMPCS sans imposer de restrictions déraisonnables ou indûment contraignantes.

## **VII. PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'APPLICATION**

- 1 Le Secrétaire général de l'UIT écrira à toutes les Administrations et/ou les autorités compétentes ainsi qu'à tous les Membres des Secteurs et Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, ainsi qu'à tous les non-signataires qui ont participé à l'élaboration des présents Arrangements, pour les inviter à appliquer lesdits Arrangements.
- 2 Les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes, les fournisseurs de services et les constructeurs de terminaux GMPCS qui ont l'intention de mettre en oeuvre les présents Arrangements sont encouragés à donner notification, le plus rapidement possible, au Secrétaire général de l'UIT, de ce qu'ils sont désireux d'appliquer lesdits Arrangements en précisant la date à laquelle ceux-ci devraient être appliqués. Après avoir appliqué les Arrangements, les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes, les fournisseurs de services et les constructeurs de terminaux GMPCS qui auront appliqué les présents Arrangements feront savoir au Secrétaire général de l'UIT, par notification, comment ils ont appliqué lesdits Arrangements. A cette fin:
  - a) les Administrations et/ou les autorités compétentes ayant l'intention d'appliquer les présents Arrangements au niveau national sont encouragées à faire en sorte que les réglementations nationales relatives aux télécommunications et les dispositions douanières pertinentes favorisent la réalisation de tous les objectifs énoncés dans les présents Arrangements;
  - b) les Administrations et/ou les autorités compétentes appliquant les présents Arrangements devraient notifier au Secrétaire général les divers systèmes GMPCS qui sont autorisés à fonctionner dans le pays concerné;
  - c) les opérateurs de systèmes GMPCS appliquant les présents Arrangements devraient faire savoir au Secrétaire général quels terminaux GMPCS ont l'autorisation de se raccorder à leurs systèmes et quels fournisseurs de services ils agrément;
  - d) les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes, les fournisseurs de services, les constructeurs de terminaux GMPCS devraient informer le Secrétaire général des dispositions des présents Arrangements qu'il n'a pas l'intention d'appliquer;
  - e) le Secrétaire général sera notifié de toute modification concernant les informations communiquées en vertu des présents Arrangements.

- 3 Le Secrétaire général de l'UIT sera le dépositaire des présents Arrangements et communiquera promptement des renseignements relatifs aux Arrangements à toutes les Administrations et/ou aux autorités compétentes, tous les Membres des Secteurs et tous les opérateurs de systèmes, fournisseurs de services et constructeurs de terminaux GMPCS. L'UIT tiendra également une liste des normes et spécifications utilisées pour l'homologation.
- 4 Le Secrétaire général publiera régulièrement, y compris sous forme électronique, un rapport sur la mise en oeuvre des présents Arrangements, qui comprendra: une liste de toutes les entités ayant appliqué tout ou partie des Arrangements; les systèmes GMPCS agréés dans chaque pays; une liste des terminaux GMPCS homologués conformément aux présents Arrangements, avec indication des pays ayant accordé l'homologation; tous autres renseignements pouvant être demandés par les Signataires du Mémorandum d'accord ou les entités ayant informé l'UIT qu'elles ont appliqué les présents Arrangements.
- 5 Certaines dispositions des présents Arrangements pourraient obliger l'UIT à prendre des mesures et à entreprendre des activités à caractère permanent. Les entités appliquant les présents Arrangements sont invitées à collaborer avec l'Union pour faire en sorte que celle-ci dispose des moyens, des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'exercice des fonctions qu'elle est appelée à assumer en application des présents Arrangements.



ANNEXE 5

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS (BDT)

Document 3(Rév.1)-F  
1er juillet 1997  
Original: anglais

## GROUPE D'EXPERTS SUR LES GMPCS

MISE EN OEUVRE DES GMPCS DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT - AVIS N° 5  
GENÈVE, 30 JUIN-1er JUILLET 1997

**TITRE: LISTE FINALE DE FACTEURS**

**ORIGINE: LE PRÉSIDENT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES GMPCS**

### LISTE FINALE DE FACTEURS

Le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) a décidé, dans son Avis N° 5, qu'un Groupe d'experts devait être créé et qu'il aurait notamment pour tâche d'établir une liste des facteurs que les pays en développement pourraient prendre en compte lors de la mise en oeuvre des services GMPCS. Ce faisant, le FMPT a prié instamment:

- a) les opérateurs de systèmes et les fournisseurs de services GMPCS d'envisager de s'engager à offrir leurs services pour aider les pays en développement à atteindre l'objectif de l'accès universel;
- b) les opérateurs de systèmes, les exploitants de passerelles et les fournisseurs de services GMPCS de prendre des mesures judicieuses pour veiller à ce que le montant des taxes d'accès et d'utilisation soit fixé de manière à généraliser l'utilisation du service, notamment dans les régions rurales et isolées et dans les régions des pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure classique, compte tenu du coût de la fourniture du service et de la situation économique dans ces pays;
- c) les opérateurs de systèmes GMPCS d'envisager d'offrir une partie de leur capacité à des prix raisonnables, afin de faciliter la fourniture du service dans les régions des pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure classique;
- d) les exploitants de passerelles GMPCS d'envisager d'offrir des tarifs de transport raisonnables pour favoriser la fourniture du service dans les régions rurales et isolées des pays en développement.

La liste de facteurs qui suit devrait aider les responsables nationaux de la réglementation lorsqu'ils définiront, dans le cadre de leur système réglementaire national, leur position en ce qui concerne les systèmes GMPCS en général ou lorsqu'ils négocieront avec un opérateur de système GMPCS donné. Elle devrait être utilisée dans le cadre des principes non contraignants figurant dans l'Avis N° 2 et se fonder sur les résultats d'activités de l'UIT en cours, notamment celles énumérées dans l'Avis N° 3,

ainsi que sur le Mémorandum d'accord relatif aux GMPCS et sur les arrangements connexes auxquels les administrations devraient être parties. En outre, certains pays en développement Membres de l'UIT sont engagés en ce qui concerne un certain nombre de points contenus dans cette liste, par le biais d'accords relatifs aux télécommunications par satellite et de l'accord conclu à l'OMC sur les services de télécommunication. L'application de cette liste de facteurs doit tenir compte du fait qu'il existe des différences entre systèmes GMPCS et que les facteurs ne sont pas applicables dans tous les cas.

- 1) Service universel: Rôle d'un système GMPCS dans la fourniture d'un service universel.
- 2) Prix abordables: Paramètres à prendre en considération pour:
  - les prix des services proposés que l'on considère comme étant à un niveau susceptible d'assurer l'utilisation la plus large possible de ces services;
  - coûts dont dépend le fait qu'un service soit abordable ou non, par exemple:
    - taxes d'interconnexion;
    - taxes de transit, le cas échéant, raisonnables;
    - autres taxes prélevées par l'Etat.
- 3) Existence d'un service et d'une mobilité mondiaux: mesure dans laquelle la mise en oeuvre d'un système GMPCS donné permettra une utilisation et une mobilité mondiales ou régionales, ainsi qu'une exploitation bimode (espace et terre).
- 4) Problèmes liés au Mémorandum d'accord:
  - tenir compte des résultats du Mémorandum d'accord en matière d'homologation, de certification, de reconnaissance mutuelle, de fourniture d'accès aux données de trafic;
  - faire en sorte que l'opérateur du système GMPCS soit signataire du Mémorandum d'accord.
- 5) Interconnexion: Existe-t-il des obstacles techniques et/ou opérationnels à l'interconnexion et quelles mesures doit-on prendre pour les lever?
- 6) Numérotage: Quelles mesures doivent être prises pour mettre en oeuvre le système de numérotage approuvé au niveau international pour les systèmes GMPCS?
- 7) Sur la base du Principe 4 figurant dans l'Avis N°2, relatif à un processus d'octroi de licences transparent et non discriminatoire, et compte tenu de:
  - la licence/l'autorisation délivrée par le Membre de l'UIT à l'opérateur de GMPCS pour le secteur spatial;
  - les accords de coordination conclus en ce qui concerne le système considéré;
  - la disponibilité de fréquences;
  - les éventuels arrangements transitoires concernant l'utilisation de fréquences pour des services existants ou en projet;
  - la probabilité de cas de brouillages;
  - le besoin de se conformer aux règles nationales et internationales en vigueur;

examen de questions liées à l'octroi des licences et aux éventuels droits de licence connexes pour:

  - les terminaux d'usage;
  - les passerelles;
  - les fournisseurs de services.

- 8) Etude de la mesure dans laquelle un système peut prévenir et/ou identifier des utilisations non autorisées, des moyens d'identifier celles-ci, de leur impact sur le RTPC et d'autres fournisseurs de services de télécommunication et de la perte de recettes qui en résulterait pour les opérateurs concernés.
- 9) Examen des conséquences de l'exploitation de systèmes GMPCS sur les réseaux et services de télécommunication existants et sur les recettes qu'ils engendrent.
- 10) Examen des questions de concurrence entre systèmes GMPCS et réseaux et services de télécommunication existants et entre systèmes GMPCS; moyens de veiller à ce qu'aucune mesure anticoncurrentielle ne soit prise par l'un d'eux.
- 11) Examen de la mesure dans laquelle les opérateurs de systèmes GMPCS offrent des possibilités de participation au capital.
- 12) Examen de la mesure dans laquelle des systèmes GMPCS ont les moyens d'assurer la confidentialité et la sécurité des communications.
- 13) Examen de la mesure dans laquelle le système GMPCS répond aux besoins des communications en cas d'urgence.
- 14) Capacité de l'opérateur GMPCS à assurer localement le transfert de compétences en matière technique, d'exploitation et de gestion.
- 15) Le profit global qui pourrait résulter de l'introduction des GMPCS.

## ANNEXE 6

### **Appel**

Les Administrations, les responsables de la réglementation et les opérateurs de systèmes des pays africains qui ont assisté à l'atelier régional sur les GMPCS qui leur était destiné (Arusha (Tanzanie) 8-9 septembre 1997),

tenant compte:

- a) du rapport du Président et des Avis du Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT);
- b) du rapport du Groupe d'experts RASCOM sur les GMPCS;
- c) du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et des arrangements associés;
- d) des résultats des différentes sessions sur les questions de politique générale, de réglementation, techniques et opérationnelles et socioéconomiques et les résultats des échanges de vues qui ont eu lieu pendant cet atelier,

reconnaissant le rôle de premier plan qu'a joué la Tanzanie dans la création d'un organe de réglementation indépendant et en particulier le rôle pilote de ce pays dans la mise en oeuvre de systèmes GMPCS en Afrique,

reconnaissant également que l'Afrique du Sud assure actuellement la présidence de l'Assemblée des Parties de RASCOM,

expriment leur gratitude:

- 1) à l'Administration de la Tanzanie qui a bien voulu accueillir cet atelier et mettre à la disposition des participants toutes les installations nécessaires;
- 2) à l'UIT-BDT qui a organisé un forum où les pays africains pourront trouver les informations de base qui les aideront à prendre, en connaissance de cause, des décisions sur la mise en oeuvre à bref délai des systèmes GMPCS en Afrique et qui a facilité la participation de toutes les administrations africaines à ce forum,

décient de demander au Ministre des communications et des transports de la Tanzanie, pays hôte, et au Ministre des postes, des télécommunications et de la radiodiffusion de l'Afrique du Sud, Président de RASCOM, de:

- a) prier instamment les Ministres des pays africains responsables de la politique des télécommunications d'examiner d'urgence la possibilité de prendre des mesures propres à faciliter la mise en service à bref délai de systèmes GMPCS en Afrique, en particulier la signature du Mémorandum sur les GMPCS;
- b) demander dans cette optique à l'UITBDT de continuer à fournir appui et assistance conformément à l'Avis N° 5 du Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT).

## ANNEXE 7

### **Incidences techniques, opérationnelles et financières de la mise en oeuvre de services GMPCS sur le réseau de télécommunication de Terre existant des pays africains**

Le Séminaire sur les aspects techniques et opérationnels des systèmes GMPCS, Kampala (Ouganda)  
8-12 septembre 1997,

*reconnaissant*

la mise en service imminente des systèmes GMPCS,

*rappelant*

l'Avis N° 5 du Forum mondial des politiques de télécommunication de 1996,

*considérant*

qu'on ne sait pas encore très précisément quelles seront les différentes incidences, en particulier techniques, opérationnelles et financières de ces systèmes pour tous les pays en développement,

*demande au Directeur du BDT d'examiner la possibilité*

**1** d'élaborer une méthodologie tenant compte de la spécificité des pays africains et permettant d'évaluer les incidences de la mise en oeuvre de services GMPCS sur le réseau de télécommunication de Terre existant. Cette méthodologie devrait, dans la mesure du possible, aider ces pays à évaluer quelles seront les incidences techniques, opérationnelles et financières;

**2** d'organiser un séminaire pour présenter et examiner ladite méthodologie, de sorte que les pays intéressés seraient préparés à l'appliquer et à l'adapter à leur situation particulière.

**3** de fournir aux pays qui le demandent une assistance directe pour appliquer cette méthodologie.

## ANNEXE 8

### LIVRE DE RÉFÉRENCE SUR LES GMPCS

#### Projet de structure proposée pour le Livre

#### I Introduction et informations générales

- 1 Le premier Forum mondial des politiques de télécommunications
  - Informations générales
  - Rapport du Président
  - Les cinq Avis
  - Résultats du FMPT
- 2 Avis N° 4
  - Le Mémorandum d'accord sur les GMPCS
  - Les Arrangements
- 3 Avis N° 5
  - Groupe d'experts
  - Liste de facteurs
  - Ateliers régionaux sur les GMPCS
  - Rapport du Directeur du BDT à la CMDT-98 de La Valette

#### II Les GMPCS et la communauté des télécommunications

- Aperçu général sur les GMPCS
- Super LEO
- Mini LEO
- Systèmes SMS géostationnaires
- Systèmes large bande

#### III Résumés et conclusions des ateliers

- 1 Questions techniques et opérationnelles posées par les GMPCS
- 2 Questions de politique générale et de réglementation posées par les GMPCS
- 3 Questions socio-économiques posées par les GMPCS
- 4 Libre circulation des terminaux d'utilisateurs GMPCS dans le cadre du Mémorandum d'accord

**IV Ateliers régionaux sur les GMPCS**

- 1 Organisation et mise en oeuvre (aspects logistique et financier)
- 2 Participation et participants
- 3 Documentation (compilation de documents écrits et de diapositives)

**V Questions et réponses**

**VI Liste de référence des études et documents publiés sur les GMPCS**

**VII Annexes**

ANNEXE 9



## ***Mémorandum d'accord sur les GMPCS (Genève, 12-13 mars 1998)***

---

**Document 2(Rév.2)-F  
12-13 mars 1998  
Original: anglais**

### **MISE EN OEUVRE DES ARRANGEMENTS RELATIFS AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES GMPCS**

A sa réunion des 12 et 13 mars 1998, le Groupe informel chargé du Mémorandum d'accord sur les GMPCS a adopté les dispositions suivantes, qui doivent être annexées aux Arrangements adoptés le 7 octobre 1997.

#### **I        PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET DE MISE EN OEUVRE DES                 ARRANGEMENTS**

##### **Mise en oeuvre générale**

1        Lettre d'information du Secrétaire général de l'UIT

Le Secrétaire général de l'UIT envoie une lettre à l'ensemble des Administrations et/ou des autorités compétentes, des Membres des Secteurs et des Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS ainsi qu'à tous les non-signataires qui ont participé à l'élaboration des Arrangements relatifs au Mémorandum d'accord:

- 1.1      pour leur transmettre les documents appropriés pour la mise en œuvre des Arrangements;
- 1.2      pour les inviter à se préparer à la mise en œuvre des Arrangements et à informer le Secrétaire général de l'UIT de leur intention de se conformer à ces Arrangements.

2        Lettre d'intention

Les Administrations et/ou les autorités compétentes, les Membres des Secteurs de l'UIT, les opérateurs de systèmes GMPCS, les fournisseurs de services GMPCS et les constructeurs de terminaux GMPCS ayant l'intention de se conformer à ces Arrangements informent au plus tôt le Secrétaire général de l'UIT de leur intention de mettre en œuvre les Arrangements.

## **Mise en oeuvre pour des systèmes particuliers**

- 3 Lettre adressée par les opérateurs de systèmes GMPCS au Secrétaire général de l'UIT, contenant les éléments suivants:
- 3.1 Notification de mise en oeuvre  
Notification que l'opérateur d'un système GMPCS a mis en oeuvre les Arrangements, comprenant une déclaration dans laquelle l'opérateur s'engage à n'activer que les terminaux GMPCS qu'il autorise à se connecter à son système GMPCS selon les modalités des Arrangements et comprenant une autre déclaration dans laquelle l'opérateur s'engage à supporter sa part des dépenses encourues par l'UIT pour mettre en oeuvre les Arrangements, conformément au paragraphe IV.4.
- 3.2 Description du système  
Description du système GMPCS. Le niveau de détail est à la discrétion de l'opérateur du système GMPCS. Il faut donner au moins le numéro de la Section spéciale de l'UIT (et le numéro de la Circulaire hebdomadaire de l'UIT associée) dans laquelle on peut trouver les données techniques qui ont été communiquées à l'UIT, lesquelles devraient suffire à identifier le système considéré pour une Administration qui ne connaît peut-être ce système que de nom.
- 3.3 Liste des types de terminaux GMPCS autorisés à se connecter au système
- 3.4 Demande invitant le Secrétaire général de l'UIT à envoyer la lettre de mise en oeuvre pour des systèmes particuliers  
L'opérateur d'un système GMPCS demande au Secrétaire général de l'UIT d'envoyer la lettre de mise en oeuvre pour des systèmes particuliers visée au point ci-après. Cette lettre indiquera entre autres les constructeurs de terminaux GMPCS et les Administrations et/ou les autorités compétentes qui enverront à l'UIT les informations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de marquage prévues dans les Arrangements.
- 3.5 Liste des fournisseurs de services GMPCS avec indication de la couverture géographique de ceux-ci
- 4 Lettre adressée par les constructeurs de terminaux GMPCS au Secrétaire général de l'UIT
- 4.1 Notification de mise en oeuvre  
Notification que le constructeur d'un terminal GMPCS a mis en oeuvre les Arrangements, comprenant une déclaration dans laquelle le constructeur de terminaux GMPCS s'engage à ne commercialiser que les terminaux GMPCS qui respectent les prescriptions prévues dans les Arrangements et comprenant une autre déclaration dans laquelle le constructeur s'engage à supporter sa part des dépenses encourues par l'UIT pour mettre en oeuvre les Arrangements, conformément au paragraphe IV.4.
- 4.2 Informations utiles concernant l'homologation  
Une liste des prescriptions techniques que les terminaux GMPCS respectent, voire dépassent, et en particulier une référence aux Recommandations de l'UIT, spécifications techniques ou normes internationales, régionales ou nationales pertinentes.

5 Lettre d'homologation adressée par une ou plusieurs Administrations au Secrétaire général de l'UIT

Suite à la demande d'un constructeur de terminaux GMPCS, au moins une Administration et/ou une autorité compétente qui a commencé à mettre en oeuvre les Arrangements en suivant la procédure énoncée au point 2 ci-dessus, envoie au Secrétaire général de l'UIT une lettre contenant les éléments suivants:

5.1 Déclaration d'homologation du terminal

Cette déclaration devrait comprendre une liste des prescriptions qui ont servi de base à l'homologation du terminal et préciser comment il a été vérifié que ces prescriptions étaient respectées (par exemple, données d'essai ou certification fournie par le constructeur de terminaux GMPCS ou le laboratoire d'essai).

5.2 Données d'identification

5.2.1 Nom de l'Administration et/ou de l'autorité compétente.

5.2.2 Nom du constructeur du terminal GMPCS.

5.2.3 Nom de l'opérateur du système GMPCS.

5.2.4 Numéro(s) de modèle ou informations d'identification analogues du(des terminaux GMPCS.

5.2.5 Date d'octroi de l'homologation et, le cas échéant, label.

6 Accusé de réception de l'UIT

Le Secrétaire général de l'UIT informe immédiatement le constructeur de terminaux GMPCS qu'il a reçu toutes les lettres visées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus. Le constructeur peut alors apposer le label GMPCS-MoU.

7 Lettres de mise en oeuvre pour des systèmes particuliers adressées par le Secrétaire général de l'UIT aux Administrations et/ou autorités compétentes

Suite à la demande de l'opérateur d'un système GMPCS, le Secrétaire général de l'UIT envoie immédiatement une lettre à toutes les Administrations et/ou autorités compétentes les invitant à préciser si elles ont autorisé, conformément aux Arrangements, les terminaux du système GMPCS en question à opérer dans leur pays et joint en annexe la copie des lettres décrites sous 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

8 Notification de nouveaux terminaux GMPCS

8.1 Si, après la mise en oeuvre des Arrangements pour un système GMPCS donné, le raccordement à ce système de nouveaux terminaux GMPCS non couverts par les informations d'homologation précédemment soumises à l'UIT est autorisé, des informations relatives à ces nouveaux terminaux GMPCS devraient alors être fournies, c'est-à-dire que les étapes 3.3, 3.4 et 4 à 7 décrites ci-dessus devraient être répétées.

9 Lettres de mise en oeuvre adressées par les Administrations et/ou les autorités compétentes au Secrétaire général de l'UIT

Les Administrations et/ou les autorités compétentes envoient des lettres de mise en oeuvre au Secrétaire général de l'UIT dans lesquelles elles indiquent si elles ont autorisé les terminaux du système GMPCS en question à entrer et à être utilisés dans le pays

conformément aux Arrangements et s'il existe d'éventuelles autres conditions d'utilisation requises dans ce pays. Dans le cas où le service GMPCS n'a pas été autorisé, l'Administration indique que les terminaux du système considéré peuvent entrer dans le pays mais ne peuvent pas y être utilisés.

10 Mise à jour des informations

Toutes les informations devraient être actualisées et complétées si nécessaire pour assurer le maintien à jour des informations enregistrées sur fichier à l'UIT.

11 Systèmes GMPCS existants

Les opérateurs de systèmes GMPCS qui souhaitent tirer parti des avantages liés aux Arrangements relatifs aux GMPCS, y compris du label GMPCSMoU, pour des terminaux déjà en usage doivent suivre les procédures énoncées ci-dessus et se conformer à toutes les conditions pertinentes énoncées dans le Mémorandum d'accord et les Arrangements relatifs aux GMPCS.

## **II RÔLE DE L'UIT EN TANT QUE DÉPOSITAIRE**

Dans le Mémorandum d'accord et les Arrangements relatifs aux GMPCS (voir Section VII. *Procédures de notification et d'application*, alinéas 2, 3 et 4), le Groupe informel chargé du Mémorandum d'accord sur les GMPCS a déterminé les fonctions suivantes pour le Secrétaire général de l'UIT:

- 1 servir de dépositaire des Arrangements et communiquer les renseignements fournis par les Signataires appliquant les Arrangements;
- 2 servir de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation que les Administrations et/ou les autorités compétentes ont notifiées à l'UIT comme ayant été utilisées pour homologuer les terminaux;
- 3 servir de bureau d'enregistrement des types de terminaux une fois que les Administrations et/ou les autorités compétentes auront notifié à l'UIT que les terminaux ont été homologués;
- 4 organiser des réunions, y compris une réunion annuelle de réexamen.

Ce rôle de dépositaire du Secrétaire général de l'UIT est essentiel pour mettre au point un système de marquage propre à faciliter la libre circulation des terminaux GMPCS. La fonction du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire consiste à recevoir les données recueillies aux termes des procédures décrites ci-dessus, à en accuser réception et à les tenir à jour. Les données devraient être mises à jour dans un format simple et normalisé. Les données à stocker devraient comporter les informations fournies dans le cadre des procédures de notification décrites ci-dessus. L'information devrait être mise à jour dès qu'elle est reçue. Le Secrétaire général de l'UIT doit également tenir à jour un site Web regroupant les données et envoyer deux fois par an aux Administrations et/ou autorités compétentes et aux Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et à d'autres parties intéressées, à leur demande, des copies papier des informations nouvelles ou modifiées.

## **III LABEL GMPCS-MoU**

Le marquage des terminaux GMPCS est déterminant pour faciliter la circulation de ces terminaux par delà des frontières nationales et donc assurer un service GMPCS transparent et fiable à tous les utilisateurs finals. L'utilisation du label GMPCSMoU n'implique aucunement une homologation globale, y compris par l'UIT.

Le label GMPCS-MoU est composé du texte suivant (en anglais uniquement): les lettres "GMPCS-MoU", suivies du sigle "ITU", lui-même suivi du mot "Registry". Le format de ce label sera déterminé par le Secrétaire général de l'UIT en concertation avec les représentants des Signataires. L'UIT a protégé le sigle "ITU" dans le cadre de la Convention de Paris et doit donc autoriser son utilisation dans le label GMPCSMoU. On élaborera et adoptera des documents permettant de garantir l'approbation et la compréhension des conditions dans lesquelles l'UIT autorisera l'utilisation de ce sigle. Ces documents porteront sur les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties concernées ainsi que sur un mécanisme de règlement des différends.

## **IV. ADMINISTRATION DES ARRANGEMENTS**

### **1 Réunions**

Les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS administreront les Arrangements, se réuniront au moins une fois par an pour réexaminer le Mémorandum d'accord, les Arrangements, le budget et autres questions connexes.

### **2 Rôle de l'UIT dans l'administration des Arrangements**

L'UIT fera office de dépositaire du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, des Arrangements et des informations soumises conformément à ces deux instruments.

### **3 Tâches et fonctions précises à remplir pour administrer et mettre en oeuvre les Arrangements**

Dans les Arrangements et dans les procédures exposées ci-dessus, les tâches et fonctions ci-après sont déterminées ou ressortent comme les tâches et fonctions que devra remplir le Secrétariat général de l'UIT (les tâches indiquées en italiques sont celles qui devront être exécutées pour chaque système GMPCS conformément aux Arrangements):

- 3.1 Créer un site Web, comprenant un format pour tenir à jour les informations communiquées en vertu des Arrangements;
- 3.2 Envoyer une lettre d'information concernant la mise en oeuvre générale à toutes les Administrations et/ou autorités compétentes, à tous les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et à tous les non-signataires;
- 3.3 *Accuser réception des lettres des constructeurs de terminaux GMPCS;*
- 3.4 Envoyer à toutes les Administrations et/ou autorités compétentes des lettres concernant la mise en oeuvre pour des systèmes particuliers;
- 3.5 Recevoir les lettres des opérateurs de systèmes GMPCS, des constructeurs de terminaux GMPCS, des fournisseurs de services GMPCS, des Administrations et/ou des autorités compétentes assurant la notification des procédures d'homologation et des Administrations et/ou des autorités compétentes appliquant les Arrangements;
- 3.6 Conserver des photocopies de toutes les lettres envoyées et reçues;
- 3.7 Poster sur le site Web les informations fournies dans les lettres;
- 3.8 Envoyer deux fois par an à toutes les Administrations et/ou autorités compétentes et à tous les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et à d'autres parties intéressées, à leur demande, une copie papier de toutes les informations reçues;
- 3.9 Répondre aux demandes selon les circonstances;
- 3.10 Actualiser les fichiers et le site Web selon les besoins;

3.11 Traduire toute la correspondance échangée avec l'UIT, qui devrait être en anglais, en français ou en espagnol;

3.12 Organiser des réunions de réexamen.

#### 4 Recouvrement des coûts

Conformément à la Résolution 1110 adoptée par le Conseil à sa session de 1997, le principe du recouvrement intégral des dépenses administratives de mise en oeuvre engagées par l'UIT, y compris des coûts directs et indirects, s'appliquera.

Les dépenses que l'UIT doit engager pour les tâches et fonctions décrites ci-dessus doivent être supportées par les Signataires et les Signataires potentiels du Mémorandum d'accord sur les GMPCS qui appliquent les Arrangements, sur la base d'un recouvrement intégral des coûts. Aucune Administration ni aucune autorité compétente ne sera tenue de supporter une quelconque dépense engagée par l'UIT dans le cadre de la mise en oeuvre des Arrangements relatifs au Mémorandum d'accord sur les GMPCS, à moins que l'Administration ou l'autorité compétente en question soit ou devienne un opérateur de systèmes GMPCS, un constructeur de terminaux GMPCS ou un fournisseur de services GMPCS.

La méthode permettant de déterminer les dépenses engagées par l'UIT pour la mise en oeuvre des Arrangements sera mise au point par le Secrétaire général de l'UIT. La méthode permettant de garantir le remboursement de ces dépenses sera élaborée par les opérateurs de systèmes GMPCS et les constructeurs de terminaux GMPCS en concertation avec le Secrétaire général de l'UIT.

## V RÉEXAMEN ANNUEL

Chaque année, il sera procédé à au moins un réexamen, avec la participation des Signataires et, à la première réunion de réexamen, des Signataires potentiels du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, en vue de réexaminer et d'évaluer l'efficacité des procédures établies et d'y apporter toutes les modifications nécessaires. Les participants à la première réunion de réexamen devraient examiner le statut à accorder aux Signataires potentiels et aux entités mettant en oeuvre les Arrangements ainsi que la question relative aux Membres des Secteurs.

---